

Catalanistes: le tribunal refuse la requête de l'État français

JUSTICE. La dissolution du Comité pour l'autodétermination de la Catalogne nord, réclamée par la préfecture des P.-O., a été rejetée hier.

Le tribunal de grande instance de Perpignan a rendu son délibéré hier concernant la demande (examinée le 23 mars) formulée par l'État français, en la personne de la préfète des P.-O., et réclamant la dissolution de l'association Comité pour l'autodétermination de la Catalogne nord, ainsi que la condamnation aux dépens de son président Robert Casanova, professeur agrégé d'économie. Et ce, pour « atteinte à l'intégrité du territoire et à la sécurité nationale ». L'association, officiellement enregistrée en préfecture des P.-O. le 27 janvier 2014, avait pour objet de consulter le peuple de Catalogne nord par un grand référendum privé sur l'indépendance de la Catalogne. Par le biais d'un prestataire de service, les adhérents s'apprêtaient à lan-

cer l'opération le 9 novembre dernier, le jour même du vote côté sud. Or, une assignation était tombée quelques jours plus tôt émanant de la préfecture. « *Le but de cette association est d'obtenir la séparation du département du territoire national, ce qui est une atteinte à l'intégrité territoriale* » avait plaidé M^e Bernard Vial au nom de l'État. Tandis que M^e Codognes, pour le comité et son président, dénonçait « *une démarche liberticide et une atteinte intolérable à la liberté d'expression.* »

■ « Liberté d'expression »

La justice a finalement tranché et a considéré que « *l'organisation d'une consultation est une manifestation de l'exercice de liberté d'expression* ». Et d'ajouter: « *Les résultats de cette consultation qui n'a pas de caractè-*

re institutionnel puisque ne rentrant pas dans les catégories des référendums tels que prévus par la constitution de la V^e République, n'auraient à l'évidence aucune conséquence juridique ». « *Tout en voulant revendiquer l'identité d'un peuple, le comité n'appelle pas pour autant à un démantèlement du pouvoir républicain et, dans ces conditions, aucun élément ne permet d'établir* », que l'association « *ait pour objectif de porter atteinte à la forme républicaine du gouvernement* ». Par conséquent, le tribunal s'est déclaré incompétent à prononcer la dissolution de l'association catalaniste et renvoie les parties à mieux se pourvoir. En outre, les demandes de dommages et intérêts formulées par l'association catalaniste et par son président ont été rejetées. Toutefois, l'État français a été condamné aux dépens et

à payer 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

« *Une grande satisfaction, réagissait M^e Jean Codognes. La présidente du tribunal de grande instance de Perpignan a rappelé au Gouvernement qu'elle est le juge protecteur des libertés individuelles, de la liberté des associations et de la liberté de pensée. Elle a jugé que les atteintes que le Gouvernement voulait porter à la légitimité d'action de l'association catalane n'étaient pas fondées. Si le Gouvernement n'a pas peur du ridicule, il ne lui reste plus qu'à prononcer la dissolution de l'association en Conseil des ministres. Ce qui provoquera un tollé politique. Le comité peut désormais organiser le référendum en se calant sur le calendrier politique de Catalogne sud comme prévu. Mais avec deux ans de retard...* »